

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1702755

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pierre Lassaux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Lille,

M. Guillaume Caustier
Rapporteur public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 24 octobre 2017

Lecture du 7 novembre 2017

335-01-03

335-03

C

Aide juridictionnelle : décision du 9 janvier 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 22 mars et 7 juin 2017,
représenté par Me Dewaele, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté en date du 14 octobre 2016 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination ;

2°) d'enjoindre au préfet du Nord, à titre principal de lui délivrer un titre de séjour dans le délai de quinze jours à compter du jugement à intervenir, et, à titre subsidiaire de procéder dans le même délai au réexamen de sa demande, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens, ainsi qu'une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative qu'il versera à son conseil sous réserve que celui-ci renonce au bénéfice de l'aide juridictionnelle en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient :

- que la requête est recevable ;

Sur la décision portant refus de titre de séjour, que :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- le préfet n'a pas procédé à un examen particulier de sa situation individuelle ;
- elle est entachée d'une erreur de fait en ce qui concerne l'absence d'inscription scolaire pour l'année 2016/2017 ;
- le préfet ne pouvait pas déduire de la seule falsification de son passeport et de son acte de naissance qu'il n'était pas mineur lors de son placement auprès des structures de l'aide sociale à l'enfance
- il remplit les conditions pour se voir délivrer un titre de séjour sur le fondement des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et des énonciations de la circulaire du 28 novembre 2012 du ministre de l'intérieur ; le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'elle entraîne sur sa situation personnelle ;

Sur la décision portant obligation de quitter le territoire français, que :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est insuffisamment motivée ;
- elle méconnaît les dispositions du 7° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité du refus de titre de séjour ;

Sur la décision accordant un délai de départ volontaire de trente jours, que :

- elle a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Sur la décision fixant le pays de destination, que :

- elle est insuffisamment motivée ;
- elle doit être annulée par voie de conséquence de l'illégalité de la mesure d'éloignement ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire enregistré le 24 mai 2017, le préfet du Nord conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

_____ a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du 9 janvier 2017.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Lassaux a été entendu au cours de l'audience publique du 24 octobre 2017:

1. Considérant que _____ ressortissant guinéen, né le 21 juin 1998 à Conakry (Guinée), déclare être entré irrégulièrement sur le territoire français le 7 février 2015, à l'âge de 17 ans ; qu'il a été confié aux services de l'aide sociale à l'enfance jusqu'au 21 juin 2016, date de sa majorité ; qu'il a demandé la délivrance d'un titre de séjour le 31 mai 2016 ; qu'il a fait l'objet d'un arrêté en date du 14 octobre 2016 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer le titre de séjour sollicité et a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français dans le délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité ; que par la requête susvisée _____ sollicite l'annulation de l'ensemble des décisions susmentionnées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. Le respect de la condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigé.* » ; qu'aux termes de l'article 47 du code civil : « *Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.* » ;

3. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que, [redacted] a produit au soutien de sa demande de titre de séjour, un extrait d'acte de naissance en date du 30 juin 1998, un jugement supplétif du 18 mars 2016 du tribunal de première instance de Conakry, un extrait du registre de l'état civil du 18 avril 2016 portant transcription du jugement supplétif précité, et un passeport délivré le 29 mars 2014 à Conakry ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment d'un courriel d'un agent de la cellule fraude documentaire de la police de l'air et des frontières du 25 août 2016, que le passeport produit est un document qui présente les caractéristiques d'une contrefaçon ; que le service a en effet relevé que dans les mentions préimprimées en haut à gauche du document, le mot passeport n'est pas positionné correctement et comporte une police de caractère plus grande que sur un document original, qu'un accent est présent sur le mot « REPUBLIQUE » alors que ce n'est pas le cas sur les documents originaux, et enfin, que les clés de sécurité sont erronées dans la zone de lecture automatique ; que par ailleurs, l'extrait de naissance qu'il a fourni aux services de la préfecture présente également selon le service de la fraude documentaire de la police des airs et des frontières de Lille les caractéristiques d'un document contrefait ; que ce service a relevé que les mentions préimprimées ont été réalisées en laser toner alors que sur un document authentique elles le sont selon le mode d'impression offset et qui, par ailleurs, inscrit la mention « je soussigne » au lieu de celle « je soussigné » ; que [redacted] ne conteste pas sérieusement le caractère falsifié de ces documents ; qu'en revanche, [redacted] produit un jugement supplétif et un extrait du registre de l'état civil portant transcription du jugement supplétif, mentionnant une date de naissance le 21 juin 1998 et les noms et prénoms de ses père et mère qui n'ont pas été examinés par la cellule de fraude documentaire ; que ce dernier document bénéficie de la présomption de validité attachée à des actes d'état civil étrangers en application des dispositions de l'article 47 du code civil précité ; qu'ainsi, si [redacted] a présenté un passeport frauduleux au soutien de sa demande de titre, il a également présenté un acte d'état civil dont la validité n'est pas valablement remise en cause par le préfet du Nord ; que dans ces conditions, il ressort des pièces du dossier que [redacted] était bien âgé de moins de dix-huit ans lorsqu'il a été pris en charge par l'aide sociale l'enfance et avait moins de dix neuf ans lorsqu'il a formulé, le 31 mars 2016, la demande de titre de séjour en litige ;

4. Considérant, d'autre part, que [redacted] soutient ne plus avoir aucun lien avec sa famille restée dans son pays d'origine ; qu'il déclare que son père est décédé en 2013, et qu'il a dû fuir sa belle-famille avec qui il est en conflit pour des motifs tirés de biens hérités de son père ; que la seule circonstance qu'il ait déclaré la présence de sa mère biologique, et de sa demi-sœur et de son demi-frère ne suffit pas à établir qu'il aurait conservé des liens avec sa famille restée dans son pays d'origine ; qu'en outre il ressort des pièces du dossier que [redacted] poursuit sa scolarité au titre de l'année 2016/2017 ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet du Nord ne pouvait pas refuser la délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux seuls motifs que le requérant ne justifiait pas en raison de la production de documents falsifiés remplir les conditions d'âge prévues par les dispositions précitées de l'article L.313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ne présentait pas une situation exceptionnelle résultant notamment de l'isolement familial auquel il doit faire face et n'établissait pas être scolarisé pour l'année 2016/2017 ;

6. Considérant que, dans ces conditions, le préfet a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'illégalité dont ce refus est ainsi entaché entraîne l'annulation de la décision de refus ainsi que, par voie de conséquence, celle de l'obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et de la décision fixant le pays de renvoi ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que [redacted] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 14 octobre 2016 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans le délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

8. Considérant qu'eu égard au motif d'annulation retenu par le présent jugement, celui-ci implique seulement que le préfet du Nord procède à un nouvel examen de la situation de [redacted] dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision et lui accorde dans cette attente une autorisation provisoire de séjour ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les dépens :

9. Considérant que [redacted] n'ayant exposé aucuns dépens, ses conclusions tendant à ce que les dépens soient mis à la charge de l'Etat doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

10. Considérant que [redacted] a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser à Me Dewaele, avocate de [redacted] sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, la somme de 1 200 euros en application desdites dispositions ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 14 octobre 2016 est annulé.

Article 2 : Il est enjoint au préfet du Nord de procéder à un nouvel examen de la situation de [redacted] dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement et de lui accorder dans cette attente une autorisation provisoire de séjour.

Article 3 : L'Etat versera à Me Dewaele, avocate de [redacted] une somme de 1 200 (mille deux cents) euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée, sous réserve de la renonciation par Me Dewaele à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à _____ et au préfet du Nord.

Délibéré après l'audience du 24 octobre 2017 à laquelle siégeaient :

- M. Couvert-Castéra, président,
- M. Lassaux, conseiller,
- Mme Allart, conseiller.

Lu en audience publique le 7 novembre 2017.

Le rapporteur,

Le président

Signé

Signé

P. LASSAUX

O. COUVERT-CASTÉRA

Le greffier,

Signé

F. LECHEVESTRIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,